

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2023

LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE - (N° 740)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 107

présenté par
M. Rambaud

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, après le mot :

« universitaires »,

insérer les mots :

« , d'un député et d'un sénateur désignés, respectivement, par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire d'impliquer la Représentation nationale au sein de la future Conférence de consensus de lutte contre la récidive.

C'est pourquoi il est demandé d'y inclure un député et à un sénateur désignés, respectivement, par la présidente de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.

Tel est l'objectif de cet amendement.